

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION n° 2024.00087
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 25/03/2024

Politique	Renforcer le bien-être social	Dossier n°	CM-002312
Commission	Espaces publics (tranquillité, voirie, circulation, propreté) - Espaces verts - Événementiel		
Direction en charge	Cadre de vie		
Objet	Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme CITEO - Approbation.		

Président : **M. Gaël PERDRIAU, Maire**

Date de convocation du Conseil : **13/03/2024**

Nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance : **59**

Nombre de présents : 51

Nombre de pouvoirs : 7

Nombre de voix : 58

Présents

Mme Nicole AUBOURDY, M. Abdelouahb BAKLI, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Lionel BOUCHER, M. François BOYER, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Laura CINIERI, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Charles DALLARA, M. Gabriel DE ALMEIDA, Mme Colette DUCROS, Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, Mme Catherine GROUSSON, M. Jean JAMET, Mme Christiane JODAR, M. Lionel JOUFFRE, Mme Diarra KANE, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Claude LIOGIER, Mme Annick LIOTIER, M. Olivier LONGEON, Mme Cyrine MAKHLOUF, Mme Dominique MANIN, Mme Brigitte MASSON, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Michel NEBOUT, M. Thierry NITCHEU, M. Tom PENTECOTE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jacques PHROMMALA, M. Antoine POMEON, M. Ali RASFI, Mme Brigitte REGEFFE, Mme Laurence RICCIARDI, Mme Fanny RIVEY, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, Mme Danielle TEIL, Mme Julie TOKHI, Mme Laetitia VALENTIN, Mme Catherine ZADRA, Mme Maryse ZOFFO

Pouvoirs

M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
M. Germain COLLOMBET donne pouvoir à Mme Julie TOKHI,
M. Jean DUVERGER donne pouvoir à M. Olivier LONGEON,
Mme Véronique FALZONE donne pouvoir à Mme Pascale LACOUR,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à Mme Nicole PEYCELON,
M. Jean-Pierre KOTCHIAN donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Anne-Sophie RIOU donne pouvoir à M. Robert KARULAK

Absents-Excusés

M. Gilles ARTIGUES

Secrétaire de séance

M. Lionel JOUFFRE

■ **Rappel et références**

Le bien-être social, un des trois piliers de la politique municipale, doit répondre aux exigences légitimes du quotidien des habitants. La Ville de Saint-Étienne, en tant que membre du réseau des villes inclusives et durables Unesco, se doit d'offrir un cadre de vie toujours plus apaisé et respectueux de l'environnement. Notre société, de plus en plus marquée par la vitesse qui s'impose dans la vie de chacun, a besoin d'espaces publics gérés de manière à apaiser les tensions qu'elle

génère. C'est ainsi que la Ville de Saint-Étienne préserve l'environnement et rafraîchit l'espace urbain des Stéphanois.

En matière de protection de l'environnement, l'article 72 de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire dite AGECL du 10 février 2020 prévoit l'obligation de généraliser, d'ici au 1^{er} janvier 2025, la collecte séparée pour le **recyclage des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyer**. Cela suppose de déployer un dispositif complémentaire aux corbeilles de rue actuelles.

En application du **principe de responsabilité élargie des producteurs (REP)**, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets de ces emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent de **financer les collectivités territoriales compétentes** en matière de gestion des déchets ménagers ainsi que celles qui supportent des charges en lien avec le nettoyage de déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par arrêté du 30 septembre 2022, le cahier des charges d'agrément de l'éco-organisme agréé Citeo a été modifié, notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de Citeo (par exemple bouteilles en plastique ou en verre, canettes aluminium, emballages papier...). La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (R.541-112 et suivants).

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré **une convention-type**, de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus. Le soutien financier aux collectivités signataires est compris entre 0,9 et 4,3 € par an et par habitant en fonction de la taille des communes ou groupements de communes (article 11 de la convention type).

Cette convention est proposée à toutes les communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge la gestion de déchets issus des produits d'emballages relevant de son agrément et qui sont produits dans le cadre d'opérations de nettoyage. La convention prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (cahier des charges de la société agréée, article IV.7.b).

■ **Motivation et opportunité**

Par délibération du 21 décembre 2023, le conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole a approuvé le principe de former un **groupement avec les communes volontaires** pour établir avec Citeo une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La proposition d'une **démarche métropolitaine** présente, en effet, l'avantage de désigner un agent de Saint-Etienne Métropole comme responsable unique « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » et permet :

- **l'élaboration d'un plan unique de lutte contre les déchets abandonnés** (deux exigences de la convention), pour l'ensemble du territoire formé par les communes volontaires.
- de **concevoir à l'échelle de la Métropole des outils communs** pour l'information, la communication et la sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Saint-Etienne Métropole serait mandataire du groupement et les soutiens lui seraient donc versés par Citeo, charge à Saint-Etienne Métropole de les répartir entre les collectivités mandantes conformément à la convention de **mandat à intervenir**.

La participation de la Ville de Saint Etienne à ce groupement permettrait de satisfaire à l'obligation de collecte séparée des emballages sur l'espace public dès le 1^{er} janvier 2025 et de pouvoir bénéficier d'un soutien financier de la part de Citeo.

■ **Contenu**

La Ville de Saint-Etienne a été sollicitée par courrier de Saint-Etienne Métropole en date du 04 décembre 2023 pour participer au groupement avec les communes volontaires dont Saint-Etienne Métropole serait mandataire afin de pouvoir mettre en place un plan d'actions de lutte contre les déchets d'emballages abandonnés sur l'espace public ainsi que des actions de sensibilisation.

Sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes et de la Métropole :

- les communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux ;
- Saint-Etienne Métropole, compétente en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, assure les missions de traitement des déchets issus du nettoyage des espaces publics : mise à disposition de bennes dans les centres techniques municipaux (CTM), transport depuis les CTM (ou depuis le quai de transfert des Brunandières pour la ville de Saint-Etienne) vers les sites de traitement et traitement des déchets, principalement sur le site d'enfouissement de Borde Matin.

Les modalités de répartition du soutien financier entre la Métropole, signataire de la convention Citeo et les communes membres du groupement seront à déterminer dans le courant du 1^{er} semestre 2024 dans un objectif d'équilibre au regard des couts supportés par chaque collectivité, d'une incitation au tri et à la prévention des déchets abandonnés et d'une prise en compte des charges future liées au tri sur l'espace public, qui seront portées par la commune ou la métropole suivant les modalités choisies.

■ **Maîtrise d'ouvrage**

Ville de Saint-Etienne

■ **Point financier**

Sans objet

TABLEAU DE FINANCEMENT

Origine des fonds TTC (1)	Investissement		Fonctionnement	
	Coût	Subventions ou autres recettes à percevoir	Coût	Participations ou Dotations à percevoir
Ville (dont recettes de fonctionnement)				
Département				
Région				
État				
Europe				
SEM				
Autre				
Total des coûts et montants perçus par la Ville	00.00 €	00.00 €	00.00 €	00.00 €
Charge nette Ville		00.00 €		00.00 €

(1) Attention : Remplacer TTC par HT s'il s'agit d'une activité assujettie à TVA

■ Proposition

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- approuver le principe de participer au groupement constitué de Saint-Etienne Métropole, mandataire, et des communes volontaires, pour établir avec Citeo une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus.

■ Décision**Proposition adoptée**

58 voix pour

Pour Extrait,
Le Maire,

Gaël PERDRIAU

Le secrétaire,

Lionel JOUFFRE